TOUCY SALON VINTAGE 05 ET 06 OCTOBRE 2024

COMMANDE EXPOSANTS

Dossier à retourner à l’adresse suivante : Association Toucy Folie’s –

Dossier exposants

Les monins

89130 Toucy

Date limite de réception de votre dossier : 15 août 2024.

Votre contact : Stéphanie : 06.09.01.13.85 toucyfolies89130@gmail.com

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EXPOSANT

Nom de la société.................................................................................................................................... Nom de l’enseigne officielle (pour la communication)............................................................................ Nom et prénom du représentant............................................................................................................. Adresse......................................................................................................................................................Code Postal - Ville..................................................................................................................................... Pays............................................................................................................................................................ Tél. ......................................................................................................................................................... E-mail.....................................................................................................................................................

Site Web ...................................................................................................................................

N° d’inscription au registre du commerce (exposant professionnel) ............................................... N° de SIRET (exposant professionnel)............................................................................................... ...................................................................................................................................................................Carte Nationale d’Identité (exposant particulier) joindre obligatoirement une photocopie recto-verso.

[[1]](#footnote-1)Votre secteur d’activité

o Mobilier o DÉCORATION o PRET-À-PORTER ET ACCESSOIRES DE MODE o MUSIQUE o JEUX / RÉTROGAMING o AUTOS / MOTOS / VÉLOS o SPORT ET LOISIRS o PRESSE o MONTRES / HORLOGERIE o BARBIERS / TATOUEURS o AUTRE ..................................[[2]](#footnote-2)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **STAND NON EQUIPE**  Profondeur 3m | TARIF | NOMBRE | TARIF TOTAL |  |
| MODULE 2 mètres linéaires | 40.00 euros |  |  |  |
| MODULE 3 mètres linéaires | 60.00 euros |  |  |  |
| SUPPLEMENT ANGLE | Forfait 15.00 euros |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  | TOTAL STAND (1) |  |  |
| **RESTAURATION**  **A l’extérieur de la rotonde** | TARIF | NOMBRE | TARIF TOTAL |  |
| Food Truck (repas / boissons) | 200.00 euros |  |  |  |
| Stand nourriture sucrée et boissons | 200.00 euros |  |  |  |
|  |  | TOTAL RESTAURATION (2) |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

RÈGLEMENT o Chèque établi à l’ordre Toucy Folie’s (France uniquement)

o Virement bancaire : RIB sur demande

Le soussigné adhère aux clauses et conditions du règlement général dont il déclare avoir pris connaissance.

À......................................................... Le ...............................................................

Pour la société ............................................................................................

Mme / M. .................................................................................................. Cachet et signature

Page 2

**Conditions générales** :

Date et Horaires de montage : vendredi 04 octobre de 16h00 à 21h00

Horaire d’ouverture aux exposants : samedi 05 octobre : 07h00 / 21h00

Dimanche 06 octobre : 07h00 / 21h00

Horaires de démontage : dimanche 06 octobre, à partir de 18h15

Horaire d’ouverture au public : Samedi 05 octobre : 09h00 / 19h00

Dimanche 06 octobre : 09h00 / 18h00

Electricité : gratuite

**Dispositions générales**

l Art. 1 - Le salon Vintage de Toucy aura lieu le samedi 05 octobre et dimanche 06 octobre 2023 place des frères Genets à Toucy 89130 et sous une rotonde. Cet événement est consacré à l’univers du Vintage et à son art de vivre.

l Art. 2 - En signant leur demande d’admission, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement.

l Art. 3 - Les exposants seront répartis dans la rotonde en fonction des emplacements déterminés et proposés par l’organisateur.

Conditions d’admission

l Art. 4 - Les demandes d’admission, signées par les exposants, devront être adressées à l’organisateur, sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. Elles devront être accompagnées du règlement TTC du total de la commande. Elles devront parvenir obligatoirement avant la date limite indiquée sur le bon de commande.

Chaque emplacement devra faire l’objet d’une demande spécifique. L’organisateur se réserve le droit de refuser les demandes d’emplacements émanant d’exposants ou l’activité ne correspond pas à l’esprit de la manifestation. Il est interdit aux exposants de céder ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

l Art. 5 - Les demandes seront soumises à l’organisateur qui statuera sur leur admission.

l Art. 6 - Toute publicité mensongère, de quelque nature qu’elle soit, exposera son auteur à l’exclusion immédiate. Les exposants ne pourront s’opposer à la prise de vues particulières ou d’ensemble de l’exposition, et à leur utilisation.[[3]](#footnote-3)

l Art. 7 - Une assurance obligatoire garantit aux exposants leur responsabilité civile aux conditions de la police générale souscrite par les organisateurs. Pour les dommages et vols subis par les matériels et/ou objets contenus dans leur stand, les exposants qui le souhaitent, doivent souscrire une assurance complémentaire auprès de leur assureur.

**Répartition des emplacements**

l Art. 8 - Les exposants indiqueront dans leur commande le nombre de modules ou la surface dont ils estiment avoir besoin. En cas de nécessité, l’organisateur pourra déplacer un exposant, modifier son stand ou en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité. Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine de déchéance.

l Art. 9 - Un parking gratuit est mis à disposition des exposants. Les véhicules devront impérativement être stationnés dans le parking réservé aux exposants pendant les heures d’ouverture au public. - L’occupation du parking exposant est gérée par l’organisateur. La responsabilité de l’organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée lors de dommages, vols, incendies, ou toute autre raison. Il est interdit de dormir sur le parking exposants (même en camping-car).un camping est ouvert à 150 m afin d’accueillir les exposants.

l Art. 10 - Tous les objets exposés devront l’être au nom de l’exposant auquel l’emplacement aura été concédé. Tout hébergement d’un autre exposant sur un stand est interdit.

Installation et tenue des stands

l Art. 11 - L’organisateur se charge de la décoration générale des locaux du salon. Chaque exposant est responsable de la décoration et de l’aménagement de son stand. Hauteur générale autorisée : 2,50 m pour l’ensemble des stands. Les stands à étage ne sont pas autorisés. Dans tous les cas, l’aménagement des stands devra être approuvé par l’organisateur et le chargé de sécurité incendie.

l Art. 12 - L’emploi d’enseignes lumineuses ou d’appareils de projection n’est toléré que sous certaines conditions. Les enseignes tournantes, les lumières clignotantes et les éclairs lumineux sont interdits, de même que les enseignes sous forme de structures gonflables. En cas d’infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité, ni remboursement. Il en sera de même si les exposants modifient les installations qui leur sont fournies par l’organisateur.

l Art. 13 - L’organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou le téléphone feraient défaut. Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d’un préjudice quelconque le salon ou un autre exposant. L’organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de faire modifier les installations qui ne respecteraient pas la réglementation, nuiraient à l’aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public. Il pourra faire établir, pour les besoins généraux, des installations spéciales en dehors des dispositions réglementaires. L’organisateur pourra faire retirer, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances du salon.

Page 4

l Art. 14 - Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient sur le site du salon. D’une façon générale, ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection et de nettoyage qu’ils pourraient entraîner, quelles qu’en soient les raisons. La pose d’autocollants est formellement interdite.

l Art. 15 - Tout véhicule à moteur sera exposé réservoir vide. Il est interdit de mettre en marche tout moteur à combustion interne à l’intérieur du hall.

l Art. 16 - Un service de gardiennage et de surveillance contre l’incendie sera organisé, dans les meilleures conditions possibles, par les soins de l’organisateur. Toutefois, celui-ci ne pourra être rendu responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuites, d’inondations, de vols ou de dégâts quelconques qui pourraient se produire. Les exposants qui voudraient établir une surveillance particulière de leur stand pourront le faire à leurs frais par des gardiens de leur choix agréés au préalable par l’organisateur.

l Art.17- La visite des stands est libre. Les exposants devront donc admettre sur ceux-ci, sans restriction, tous les visiteurs qui en manifesteront le désir. Les exposants devront prévoir du personnel sur leurs stands, depuis l’ouverture du salon jusqu’à la fermeture sans interruption. Les exposants devront pourvoir, à leurs frais, au service d’entretien de leur stand et des objets exposés pendant toute la durée du salon.

l Art. 17 - L’utilisation de tout appareil audiovisuel n’est tolérée qu’à la condition expresse de n’apporter aucune gêne aux exposants voisins et au salon. Le volume sonore sera réglé en conséquence. Les animations ne pourront avoir lieu qu’après accord préalable de l’organisateur. De plus, toute distribution de tracts ou d’objets publicitaires est strictement interdite, en dehors des stands.

Page 5

**Transport, réception, enlèvement des objets exposés**

l Art.18 - Aucune marchandise ou aucun objet, de quelque sorte que ce soit, ne sera reçu dans l’enceinte du salon avant la date fixée par l’organisateur.

l Art. 19 - Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, et les articles exposés mis en place au plus tard le samedi 07 octobre à 8h. Le matériel d’emballage devra être évacué à l’extérieur de l’enceinte du salon dans les mêmes délais. Le déchargement des objets exposés, [[4]](#footnote-4)pourra se faire aux abords du salon. Tout véhicule devra cependant quitter cette zone une fois déchargé et devra être stationné sur l’espace parking exposants.

l Art. 20 - L’enlèvement des objets exposés et des installations, après la clôture du salon, devra être fait par le soin des exposants et sous leur responsabilité dans le délai prévu par l’organisateur. L’organisateur fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l’enlèvement de tous les objets qui n’auraient pas été retirés.

l Art. 21 - L’organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Toute infraction à l’une des clauses du présent règlement pourra entraîner l’exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l’exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L’organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l’emplacement ainsi laissé libre.

l Art. 22 - Dans le cas où, pour une raison quelconque, le salon devrait être reporté, les demandes d’admission resteront valides pour la nouvelle date définie par l’organisateur.

l Art. 23 - Dans l’hypothèse d’une annulation pour raison quelconque, notamment pour une interdiction administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police administrative, il sera remboursé aux exposants les acomptes versés, sous déduction des frais de dossiers engagés par l’organisateur pour la préparation de la manifestation. L’organisateur ne pourra être tenu à aucune indemnisation en cas d’annulation quelle qu’en soit la raison.

1. Page 1 [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Page 3 [↑](#footnote-ref-3)
4. Page 6 et fin [↑](#footnote-ref-4)